



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 30 JUIN 2026

autorisant la société SERAMA à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial eau du bassin de la Mayenne médiane

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 A, L. 436-9, D. 411-21-1, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2026 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société SERAMA en date du 11 juin 2026,

Vu la demande d'avis adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 11 juin 2026,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 juin 2026,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du ,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire des peuplements piscicoles dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des actions du contrat territorial eau du bassin de la Mayenne médiane,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société SERAMA, domiciliée Parc Actilonne - 2 Allée Michel Desjoyeaux – 85340 Les Sables d'Olonne, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'opération

M. Ludovic Boissinot est responsable de l'opération.

MM. Xavier Jambou et Benjamin Cougnard sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération. M. Ezéquier Augéat et Mme Camille Mineau, techniciens milieux aquatiques du SyBAMA, interviennent en appui en bergerie.



Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- l'Aron sur la commune de Bais, au lieu-dit "le Moulin du haut",
- la Rouairie sur la commune de La Chapelle au Riboul, au lieu-dit "les Epinays",
- la Guyardièrre sur la commune de Sacé, au lieu-dit "la Guyardièrre",
- les Barres sur la commune du Horps, au lieu-dit "la Bordelais",
- les Barres sur la commune du Horps, au lieu-dit "la Boulayère",
- le Parc sur la commune de Saint Georges Buttavent au lieu-dit "la Leverie",
- le Rouillon sur la commune de Moulay, au lieu-dit "la Haye Bourgère",
- le Chardon sur la commune d'Alexain, au lieu-dit "le Fay",
- le Chardon sur la commune de Contest, au lieu-dit "la Monnerie".

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat du SyBAMA, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3 afin de mesurer les impacts des actions menées dans le cadre du contrat territorial eau du bassin de la Mayenne médiane.

Article 5 : moyens de capture autorisés

5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un groupe électrogène portatif de chez Hans Grassl (IG600).

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.



Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr. Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération et à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Par ailleurs, afin de contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel, le maître d'ouvrage auquel est adressée l'étude ou le bénéficiaire du présent arrêté, par délégation, saisit les données brutes recueillies dans l'outil de téléservice DEPOBIO à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>, dans un délai de six mois après l'achèvement de l'inventaire.

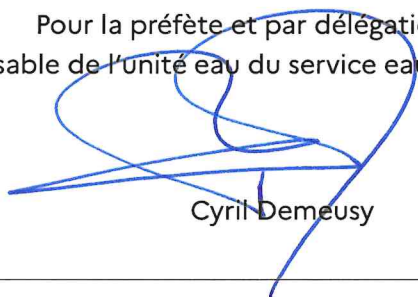
Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur de la société SERAMA, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité



Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;



- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

